

ARRÊTÉ ERP-2025-009

**AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Salle Omnisports

Avenue des Merisiers – Saint Jean de Beugné - 85210 SAINT-JEAN-D'HERMINE

CATEGORIE 3EME – TYPE PRINCIPAL X – TYPE SECONDAIRE N

Le Maire SAINT-JEAN-D'HERMINE,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 425-3, L 462-1 & -2, R.111-19-17, R 423-23 à -49, R 423-70, R 431-30,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 122-3, L 123-1 à -4, R 111-19-17, R 123-1 à -55, R 152-6 à -7 ;
Vu les arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modifiés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995,
Vu l'arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type X,
Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type N
Vu le Procès-Verbal de visite en date du 26 Septembre 2025 portant avis favorable de la commission de sécurité d'arrondissement de Fontenay-le-Comte*

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement recevant du public dénommé " Salle Omnisports "
Situé Avenue des Merisiers – Saint Jean de Beugné à SAINT-JEAN-D'HERMINE (85210)

Activité principale : salle omnisports
Type principal : X
Catégorie : 3^{ème}

Activité secondaire : Bar
Type secondaire : N

est autorisé à poursuivre son exploitation à compter de la date à laquelle l'arrêté, rendu exécutoire, est notifié à l'intéressé.

Article 2 : L'exploitant est chargé de réaliser les prescriptions listées ci-après afin de mettre l'établissement en conformité avec la réglementation en vigueur

PRESCRIPTION NON REALISEE SUITE A LA VISITE EN DATE DU 29/12/2020 :

1. **Article M547 - Consignes pour le service de sécurité d'incendie ; Délai de réalisation : 6 mois**
Rédiger une convention entre l'exploitant et les utilisateurs de la salle pour organiser la sécurité lors de manifestations ou d'activités accueillant du public. L'organisateur signataire de cette convention doit être capable :
 - o De connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
 - o De prendre les premières mesures de sécurité ;
 - o D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

" Un modèle de convention est téléchargeable sur le site du S D I S 85 : <https://sdis-vendee.com/nos-documents/documents-de-prevention/documents-de-prevention>

PRESCRIPTIONS LIEES A LA VISITE DE CE JOUR :

2. **Article GZ29 – Entretien :**
 - o Lever les observations émises dans le rapport de vérification des installations gaz établi par SOCOTEC en date du 04/12/2024. **Délai de réalisation : 6 mois**

Envoyé en préfecture le 04/11/2025

Reçu en préfecture le 04/11/2025

Publié le 4 NOV. 2025

ID : 085-931949739-20251028-ERP_2025_009-AR

3. Article CO38 - Calcul des dégagements :

- o Remettre en état les Issues de secours du gymnase et de l'infirmerie.

Rappel

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative (article L.143-1 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Article 3 :

L'établissement doit être maintenu en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique précitées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Le Maire et le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de FONTENAY-LE-COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de FONTENAY-LE-COMTE, (Secrétariat de Commission),
- M. le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie du canton de SAINTE HERMINE,
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de FONTENAY LE COMTE,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, Directeur de l'établissement.

Fait à SAINT-JEAN-D'HERMINE,
le 28 octobre 2025

Philippe BARRÉ
Maire de SAINT-JEAN-D'HERMINE



Notifié à Mr. Nicolas VANNIER, Président de la CC Sud Vendée Littoral
Le 28 janvier 2026
Signature

